

UNION SPORTIVE ET CHEMINOTS PARAY FOOT

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre

UNION SPORTIVE et CHEMINOTS PARAY FOOT

Article 2 : le But

Cette association a pour but de favoriser la pratique, la formation, la promotion du football et toute action ayant le football comme centre d'intérêt.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au complexe sportif des sables 71600 – Paray le Monial, il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Actions de l'Association

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- 1 Membre d'honneur
- 2 Membres bienfaiteurs
- 3 Membres actifs ou adhérents

Article 6 : Admission

6 – 1 Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

6 – 2 Toute personne, de toute origine ethnique ou confessionnelle, est admise comme membre et de fait peut être élue au Comité Directeur suivant les dispositions de l'article **6-1** et **13-4**, à condition de n'avoir pas été condamnée à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

6 – 3 Ne pas avoir été radié d'une autre Fédération Française de Sport.

Article 7 : les Membres

7 – 1 Sont membres d'Honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de prendre part aux assemblées générales avec voix consultatives sans être tenus de payer une cotisation.

7 – 2 Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent financièrement le club, par voie de publicité, de lots, de dons ou tout autre forme susceptible de favoriser la pratique du football.

7 – 3 Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage

1. A se conformer entièrement aux statuts et règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale, du District dont elle relève.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1 La démission
- 2 Le décès
- 3 La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 11 : Trésorerie

11– 1 Les ressources de l'association comprennent

- a) le montant des droits d'entrée et de cotisations
- b) les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements ou Communes
- c) les recettes pour toutes manifestations sportives ou extra-sportives
- d) Toutes autres subventions d'organismes sportifs
- e) L'association se réserve la possibilité de vendre des boissons alcoolisées dans le cadre de ses manifestations.
- f) Le Sponsoring, les dons faits par des particuliers ou des entreprises
- g) La vente de produits dérivés

11- 2 Dispositions relatives à la transparence de la gestion

- a) Le Trésorier est tenu à l'établissement d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.
- b) Les comptes de l'Association seront arrêtés au 15 juin de chaque année.
- c) Les comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- d) Un commissaire au compte nommé par l'assemblée certifiera le bilan de l'exercice de l'association.
- e) Le budget annuel est soumis et adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.
- f) Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

12- 1 L'assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 7, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans le jour de l'assemblée.

12 - 2 Pour les membres âgés de moins de 16 ans, ils pourront être représentés par un de leurs parents, ou le représentant légal.

12 - 3 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année ou à la demande écrite du quart des membres adhérents.

12 - 4 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association seront convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ces dernières peuvent être faites par voie de presse et affichage au Siège du Club.

12 - 5 Le vote par procuration est autorisé (maximum 2 par personne)

12 - 6 Le Vote par correspondance n'est pas admis.

12 - 7 Le ou les Présidents, assisté (s) des membres du comité, préside (ent) l'Assemblée et expose (ent) la situation morale de l'Association et le font adopté.

12- 8 Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

12- 9 Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elle sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres de conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

12- 10 Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 Comité Directeur

13- 1 L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de 18 membres maximum, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

13- 2 Le Comité directeur est composé :

13 Membres indépendants ou indépendantes

1 Représentant ou représentante des arbitres licenciés au club

1 ou 2 Représentants ou représentantes de l' Ecole de foot

1 ou 2 Représentants ou représentantes des joueurs

13 - 3 Les Adhérents âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée pourront participer au vote, pour l'adhérent âgé de moins de 16 ans le jour de l'Assemblée, un des deux parents (ou le représentant légal) pourront participer au vote.

13- 4 Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure au jour de l'élection et qui aura adressé sa candidature par lettre recommandée 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

13- 5 En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

13- 6 En cas de manquement à l'éthique sportive, atteinte à l'Honneur de l'association, manquement au règlement intérieur de l'association, ou autre cas non prévus dans cet article, le Comité Directeur ou le bureau peuvent exclure ou sanctionner à temps un membre. Cette sanction lui sera notifiée par courrier.

13- 7 Tout membre sanctionné par le Bureau ou le Comité Directeur pour raison disciplinaire, peut dans un délai de 10 jours suivant la notification de la sanction, faire valoir son droit à la défense par courrier en recommandé adressé au Président de l'association.

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire

14- 1 Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrit, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités des articles **12 -1, 12 -2, 12-4.**

14- 2 Elle délibère valablement que si le quart des membres qui la compose est présent ou représenté.

14- 3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 Règlement Intérieur

15 - 1 Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale

15 - 2 Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 Formalités administratives

Les statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Fait à le

Le(s) Président (s)

Le Trésorier

Le Secrétaire